



**CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE  
LA COMMUNE DE GRIGNY  
ET  
LEARNING PLANET INSTITUTE**

Entre

**La Commune de Grigny**

Représenté par son Maire, Monsieur Philippe Rio

Mairie de Grigny

19 route de Corbeil

91350 Grigny

SIRET 219 102 860 00018

Ci-après désigné « la Commune »

d'une part,

et

**Learning Planet Institute (LPI)**

Représenté par son Président Monsieur François TADDEI

Association à but non lucratif

Sis 8 bis, rue Charles V, 75004 Paris

SIRET 494 470 45300049

Ci-après désigné « LPI »

d'autre part,

La Commune et LPI étant individuellement dénommées une Partie et collectivement « les Parties »,

## Il est préalablement rappelé ce qui suit :

1. **Grigny, Cité éducative.** L'éducation et le développement cognitif, affectif social et culturel de tous les enfants sont une priorité majeure de la commune. C'est l'un des axes essentiels affirmés dans la feuille de route "Grigny" signée le 8 septembre 2016 entre l'Etat, la communauté d'Agglomération et la Commune, et qui s'est vu traduire dans le Grand Projet Éducatif. La mise en œuvre de ce dispositif s'appuie sur la mobilisation des ressources, la fédération de tous les acteurs impliqués et l'articulation des divers projets éducatifs pour donner une cohérence à l'ensemble de l'action.

C'est cette dynamique éducative innovante qui a permis que, sur proposition des ministres de la Cohésion des territoires et de l'Education Nationale, la candidature de la Commune de Grigny aux Cités Éducatives soit retenue en 2019. Il s'agit de créer une stratégie globale permettant de sécuriser le parcours de l'enfant et de se libérer des déterminismes qui entravent son développement psychosocial et sa réussite et qui entraîne l'ensemble de la communauté éducative.

La Cité Éducative de Grigny concilie des objectifs d'épanouissement, de socialisation et d'émancipation de l'enfant, du jeune et du jeune adulte.

2. Depuis 2006, en s'appuyant sur l'intelligence collective, l'association **Learning Planet Institute** réinvente l'apprentissage à tous les âges de la vie afin de construire des sociétés apprenantes, durables et inclusives, aptes à relever les défis complexes auxquels nous sommes confrontés.

L'Institut a pour mission d'explorer, d'expérimenter et de partager des nouvelles manières d'apprendre et de coopérer afin de répondre aux besoins de la jeunesse et de la planète. Il encourage et essaime une culture, des méthodes et des outils d'empowerment pour transformer les organisations. Enfin, il anime des communautés et accompagne des "Learning Planetizens" à prendre soin d'eux, des autres et de la planète.

Pour atteindre ses objectifs, le Learning Planet Institute crée des programmes d'enseignement et de recherche basés sur l'interdisciplinarité, la diversité et l'initiative. Il s'appuie sur les synergies entre ses activités : Éducation, R&D, Écosystèmes numériques, Alliance internationale et Transformation des organisations.

3. Une première coopération a été lancée en novembre 2023 autour du projet de création de nouveaux parcours Petite Enfance : classes de moins de trois ans, transition du milieu d'éveil au milieu scolaire. Cette coopération a été décidée dans la continuité des interventions de Monsieur François Taddei aux événements organisés par la Commune ou la Cité éducative

Les Parties souhaitent, par la présente, renouveler et approfondir leur coopération dans les domaines de la formation et de l'enseignement, de la recherche, mais également élargir leurs domaines d'intervention communs. Dans ces conditions, par la présente convention-cadre (ci-après dénommée « la Convention »), les Parties prennent acte des soutiens et des réalisations constatées, définissent leurs engagements réciproques pour la suite de leur partenariat au service de la Cité éducative de Grigny et fixent les règles qui régissent la coopération pour la durée de la Convention.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1. Objet de la convention**

La Convention a pour objet de prendre acte des réalisations communes, de déterminer les conditions et modalités dans lesquelles la coopération se poursuit.  
Il s'agit ainsi pour les partenaires de se doter d'un cadre de réflexion et d'actions communes pour approfondir et initier de nouvelles collaborations.

Il est convenu que des conventions spécifiques en application de la présente convention précisent les objectifs, les actions et les résultats attendus, les engagements et responsabilités réciproques ainsi que les moyens consacrés par les Parties à la réalisation d'actions communes.

#### **Article 2. Les actions communes**

Les Parties encouragent les échanges académiques et de recherche à travers une assistance mutuelle et la mise en place d'actions conjointes dans une perspective de transition éducative, environnementale et sociétale.

L'ensemble des actions se fait dans une perspective d'ouverture et de renforcement des capacités, de la visibilité et de l'attractivité à l'échelle du territoire, nationale voire internationale.

La liste des actions communes précisées ci-dessous est à titre indicatif et ne se veut pas exhaustive.

##### **2.1. Enseignement et formation**

Les actions conduites en commun visent à la création et au développement d'un portefeuille de formations qui ambitionne de former les générations actuelles et futures aux enjeux globaux d'une manière transdisciplinaire tant les enfants et les jeunes, que les équipes éducatives, que les cadres et agents de la collectivité, que les partenaires institutionnels et associatifs de de la Cité éducative.

S'agissant du développement de formations :

- Au niveau scolaire (primaire et secondaire)
  - s'appuyer sur les pédagogies actives et la méthode FIDS (Feel Imagine Do Share) et l'engagement pour :
    - favoriser l'acquisition des savoirs fondamentaux par l'apprentissage par le faire
    - favoriser l'appropriation des enjeux de durabilité par les élèves
    - positionner les élèves comme acteur de leurs apprentissages
    - prévenir le décrochage scolaire
  - accompagner les enfants et les jeunes dans leur rôle d'acteurs de la Cité éducative et les aider à porter leurs voix au sein des instances des parties prenantes de la Cité éducative
  - s'appuyer sur des méthodes comme l'IKIGAI, pour accompagner les élèves lors de leur orientation pour faciliter le passage au lycée et après bac le cas échéant.

- Sensibiliser les élèves à leur orientation scolaire et professionnelle avec des ateliers dédiés (transition scolaire, première approche du marché de l'emploi et de l'entrepreneuriat...)
- Aide à la formation et à la création de nouvelle équipe éducative composée d'enseignants, de cadres et agents de la collectivité, de partenaires institutionnels et associatifs de la Cité éducative.
  - Conseil : développement de formations, design des espaces de formation et d'enseignement (ex micro lycée), outils numériques, création de nouveaux cursus et adaptation de cursus existants, appropriation des enjeux liés à l'intelligence artificielle (compréhension et usage)
  - Accueil de formations dans les locaux du LPI (classe découverte pour les élèves, masterclass ou université d'été pour les enseignants cadres et agents de la collectivité, de partenaires institutionnels et associatifs de la Cité éducative.)

## 2.2. Recherche

La volonté conjointe d'accompagner les publics les plus fragiles, pourrait prendre la forme d'une participation à des programmes de recherches dont :

- L'objectif est de contribuer à l'accompagnement et l'outillage de la communauté éducative composée d'enseignants, de cadres et agents de la collectivité, de partenaires institutionnels et associatifs de la Cité éducative sur les questions de bien-être et santé mentale, un programme de recherche action soutenu par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse
- L'objectif est d'impliquer les acteurs de la communauté éducative dans la publication collaborative de preuves fondées sur la pratique, alors qu'ils expérimentent quotidiennement de nouvelles pratiques éducatives, avec la volonté d'intégrer les parents dans la vie de la cité éducative.

## 2.3. Ressources et moyens

Les deux parties prenantes s'engagent à mutualiser leurs ressources et moyens pour la réalisation des actions communes décrites ci-dessus.

Elles s'engagent également à collaborer dans la recherche de financements nécessaires à l'exécution de ce partenariat.

### Article 3. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de la signature.

## Article 4. **Gouvernance et pilotage**

### 4.1. **Gouvernance**

Il sera organisé un comité de suivi de l'exécution de la convention. A ce titre, il est chargé de :

- Concevoir la nature, le cadre et le financement des actions nécessaire à la mise en œuvre de la présente convention-cadre ;
- Suivre l'exécution de la présente convention-cadre ;
- Examiner les résultats issus de cette collaboration ;
- Identifier éventuellement d'autres collaborations ou initiatives communes.

Les décisions relatives à l'exécution de la présente convention sont prises par consensus au sein du comité.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les parties se réuniront, chaque fois que cela s'avérera nécessaire, pour faire le point sur la mise en œuvre des actions et a minima au moins deux fois par an.

### **Suivi du partenariat**

Les services et personnes désignés en tant que référent sont :

Pour la Cité Éducative :

Caroline BOUFFAUT, Coordinatrice - Cheffe de projet Cité éducative de Grigny,  
[caroline.bouffaut@grigny91.fr](mailto:caroline.bouffaut@grigny91.fr)

Pour le Learning Planet Institute :

Laurence Cussac, directrice jeunesse, [laurence.cussac@learningplanetinstitute.org](mailto:laurence.cussac@learningplanetinstitute.org)

## Article 5. **Engagements réciproques entre les Parties**

Les Parties s'engagent à développer un partenariat loyal et à procéder à des échanges d'informations réguliers, exhaustifs et transparents. En particulier, toute modification de situation susceptible de mettre en cause le respect des engagements pris sera portée immédiatement à la connaissance de l'autre partie.

## Article 6. **Communication**

Les Parties autorisent la communication sur le partenariat sur tout support qu'il soit matériel et immatériel (site Internet, dossier presse, newsletter, plaquette, rapport annuel d'activité, réseaux sociaux, affiches ...) sous réserve d'accord écrit sur les contenus rédactionnels.

Enfin, tous les supports de communication associés à cette coopération devront mentionner au minimum les deux parties et si possible leurs logos.

A ce titre les Parties accorde à titre gracieux le droit :

- De représenter et de diffuser son soutien dans sa communication, notamment institutionnelle,
- D'utiliser et de reproduire son nom et/ou son logo, et celui du Projet pour un usage non commercial et non promotionnel, limité à l'objet de la Convention, non exclusif, non transférable, ce sur le monde entier et pour la durée du Projet, en conformité avec l'ensemble des législations et réglementations applicables et selon une forme et un contenu de nature à ne pas affecter sa notoriété et sa réputation.

#### **Article 7. Dispositions financières**

Cette convention cadre n'implique aucune obligation financière pour les deux institutions. Des dispositions financières pourront néanmoins être prévues dans les conventions spécifiques en fonction de leur objet.

#### **Article 8. Responsabilité**

Il est rappelé que les Parties agissent exclusivement en qualité de partenaire.

Les Parties ne pourront en aucun cas être tenues responsables de la direction stratégique des Partenaires ou comme employeur de son personnel ou d'un de ses cocontractants.

En conséquence, la responsabilité des Parties est strictement limitée aux déclarations, garanties et engagements qu'elle a souscrits dans le cadre de la Convention.

Plus généralement, la Convention ne saurait être interprétée comme créant une Organisation ou une société de fait entre les Parties, chacune d'entre elles conservant seule la responsabilité de ses propres activités.

#### **Article 9. Résiliation**

En dehors du cas normal d'expiration des délais, la Convention prendra fin en cas de violation par l'une des Parties de l'une de ses obligations et interviendra à l'expiration d'un délai de trois (3) mois calendaires suivant réception par la Partie défaillante d'une notification d'y remédier restée infructueuse, dûment adressée par l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, au vu du caractère fortement intuitu personae de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de l'une des Parties par notification adressée à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra également être résiliée à tout moment, d'un commun accord entre les Parties formulé par écrit en deux exemplaires.

Enfin, la convention pourra prendre fin de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

#### **Article 10. Caractère exhaustif – préambule – titres - modifications**

La convention, son préambule et ses annexes forment un tout indivisible et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties. Ils remplacent et annulent toutes déclarations, négociations,

Les Parties s'engagent à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

**Article 14. Loi applicable et règlement des différends**


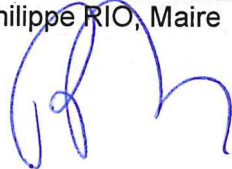
La Convention est soumise à la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs différends ou les difficultés d'interprétation de la présente convention dans un délai qui n'excédera pas 6 mois.

En cas d'échec de la médiation pendant 6 mois, le litige sera soumis à la compétence les juridictions administratives de Grigny.

Fait en deux exemplaires,

Le :

Pour la commune de Grigny	Pour le Learning Planet Institute
 Philippe RIO, Maire 	François TADDEI, Président

engagements, communications orales ou écrites, acceptation, ententes et accords préalables entre les parties s'y rapportant.

Les titres des articles de la convention sont mentionnés uniquement pour des raisons de commodité et seront sans incidence sur l'interprétation de ses dispositions.

La convention ne pourra être modifiée que par accord écrit entre les parties.

#### **Article 11. Confidentialité et protection des données personnelles**

Chaque Partie s'engage à maintenir confidentiels les renseignements, données et documents divers qui lui seraient communiqués par l'autre Partie et dont elle aura connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité, les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties ou des documents de nature à être diffusés au public.

La présente obligation de confidentialité s'applique également aux données ou informations qui auront été communiquées à l'une ou l'autre des Parties avant même la signature de la convention. Elle se poursuivra aussi longtemps que les données concernées ne seront pas devenues publiques, sauf accord particulier et exprès de l'une ou l'autre des Parties à une levée de la confidentialité.

Chaque partie est responsable des données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre de ce partenariat notamment en ce qui concerne les données personnelles des étudiants, et déclare être en conformité avec la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et avec le règlement UE 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD »).

#### **Article 12. Transfert des droits et obligations**

Compte tenu du caractère intuitu personae de la présente convention, celle-ci ne pourra, d'une quelconque manière que ce soit, faire l'objet par une partie d'une quelconque cession ou transmission de tout ou partie de ses droits et obligations.

#### **Article 13. Conflits d'intérêts**

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la Convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la Convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de l'autre Partie.